



Arrêté préfectoral n° SEN 2023/04/28-050

**Portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant
la création du système d'endiguement
du quartier « La Maréchale » sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1 et suivants, R.214-18, R.562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;
- VU** l'Arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 10 mars 2022;

VU le PPRI du Centre Médoc en date du 16 juin 2003, qui autorise les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences des risques d'inondation à condition de ne pas aggraver le risque ailleurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2018 modifiant les statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la Pointe Médoc prenant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 mars 2020 indiquant de la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la demande enregistrée sous le numéro AIOT0000000003 le 1er décembre 2020 présentée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBVPM) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de travaux afin de créer le système d'endiguement du quartier « La Maréchale » sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée comprenant notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'estimation de la population de la zone protégée donnée par le pétitionnaire dans la demande susvisée ;

VU le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

VU l'étude de danger établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

VU les cartes reflétant les risques de venues d'eau ;

VU les demandes de complément faites par la DDTM 33 au 26 janvier 2021, le 24 janvier 2022 et le 3 mars 2022 ;

VU les compléments remis le 23 septembre 2021 et le 20 mai 2022 de la part du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBVPM) ;

VU l'Arrêté Préfectoral SEN 2022/01/10_014 du 25 janvier 2022 permettant de prolonger la phase d'instruction de l'autorisation environnementale ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine suite aux compléments transmis concernant l'étude de dangers et les consignes de sécurité en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde Mer des pertuis (PNMEGMP) en date du 31 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Estuaire de Gironde et milieux associés en date du 02 septembre 2022 ;

VU le Code de l'environnement notamment l'article L123-19, R123-46-1 relatifs aux projets soumis à participation du public par voie électronique ;

VU l'organisation de la participation du public par voie électronique sur une durée de 30 jours du 26 décembre 2022 au 25 janvier 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations du public et des propositions du service instructeur ;

VU l'avis du pétitionnaire, en date du 13 avril 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par le SMBV sur son territoire depuis le 08 novembre 2018, transférée de la communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement fait l'objet d'une autorisation initiale, avec travaux, selon l'arrêté du 07 avril 2017 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire de la demande n'a pas encore totalement justifié qu'il a la maîtrise foncière du terrain d'assise et de l'accès à l'ensemble des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du système d'endiguement ne sont pas suffisantes pour justifier le niveau de protection indiqués dans l'étude de dangers sus-visée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et qu'il y a lieu de conditionner l'effectivité du système d'endiguement à la fourniture de ces compléments,

CONSIDÉRANT que tout système d'endiguement est soumis à étude de dangers ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBVPM) sis 2 place Brigade Carnot à Saint Vivien de Médoc (33590) est le bénéficiaire de cette autorisation (numéro de SIRET : 20007993700013.) Par la suite Il est dénommé « gestionnaire » du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et « exploitant » au sens de l'article R.554-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne les installations ouvrages et travaux effectués pour la création du système d'endiguement du « quartier « La Maréchale » sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne au titre de l'article R 562-14 du code de l'environnement d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau selon l'article L.214-3 du code de l'environnement .

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBVPM) est gestionnaire des ouvrages composant le système d'endiguement (SE) pour la protection contre les inondations du quartier « La Maréchale » de Saint-Seurin-de-Cadourne.

Le SMBV PM sera désigné comme « gestionnaire » dans le présent arrêté. Il assure la sécurité du SE défini ci après.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Le projet se situe dans le lit majeur de l'estuaire de la Gironde. La surface soustraite (ensemble des digues; murs...) est de 5 615 m ² environ. Ainsi, le projet est soumis à Déclaration vis-à vis de la rubrique 3.2.2.0.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ;	La superficie totale de zones humides identifiée est de 3 380 m ² . 342 m ² de zones humides sont impactés par le projet.

	2°) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Le projet consiste à construire des ouvrages en vue de prévenir les inondations et les submersions de l'estuaire de la Gironde et chenaux. Ainsi, le projet est soumis à Autorisation au titre de cette rubrique 3.2.6.0.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques et localisation des aménagements ;

Le projet consiste en la création d'un système d'endiguement au niveau du port de la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne sur les berges de la rive gauche de l'estuaire de la Gironde, et en rive droite du chenal de La Maréchale aux abords du quartier de La Maréchale. Le projet permet la protection de ce quartier du risque inondation, vis-à-vis de la Gironde située à l'Est et le chenal de La Maréchale située au Nord.

La mise en œuvre de ces protections fluvio-marines a été réalisée sur la base de la tempête Martin pour une période de retour au moins centennale (+4.35 mNGF) +0.20 m de surélévation du plan d'eau + 0.25 m de revanche, donnant ainsi une côte de +4.80 m NGF.



Fig 1 : localisation du système d'endiguement

Ainsi, les aménagements comprennent la mise en place des murets, levées de terre et digues réalisées à une cote de référence 4.80 m NGF :

- Les murets en béton seront construits sur la base du terrain naturel en rive droite du chenal. Leur hauteur variera en fonction du terrain naturel de façon à toujours atteindre l'arase de la crête souhaitée, soit +4,80 mNGF ;
- La réhausse d'une partie la chaussée de la rue du Port à la cote 4.80 m NGF. Le niveau de la chaussée est actuellement à une cote moyenne de + 3.90 m NGF, entraînant une réhausse de 0.90 m. Un plateau à la cote +4.80 m NGF sera réalisé puis raccordé à la voirie existante ;
- La reconfiguration de la digue existante le long de l'estuaire jusqu'à la cote +4.80 m NGF avec la mise en place d'enrochements calcaires 100/300 kg ;
- La réalisation d'une digue en terre perpendiculaire à l'estuaire à la côte 4,80 m NGF.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Définition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande sus-visée, le système d'endiguement du quartier « La Maréchale » de Saint-Seurin-de-Cadourne, défini par le gestionnaire et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué

■ des tronçons suivants :

- le tronçon A : constitué d'un muret béton anti-submersion longeant la RD2 depuis le carrefour de la rue du port et se raccordant au terrain naturel (longueur de 50 m) ;
- le tronçon B : constitué d'un muret béton anti-submersion en prolongement du tronçon A au sud de la rue du port. Il se poursuit par une rehausse de la chaussée à 4,80 m NGF à l'entrée de la rue du port et se prolonge en rive droite du chenal de La Maréchale jusqu'à un portail bartardeau pour assurer l'accès à 1 passerelle. Des palpanches sont présentes en pied de berge au droit du ponton existant (longueur de 230 m) ;
- le tronçon C : constitué d'un muret béton anti-submersion longeant la berge droite du chenal de La Maréchale jusqu'à un portail bartardeau pour assurer l'accès à 1 passerelle. Des palpanches sont présentes en pied de berge au droit du ponton existant (longueur de 80 m) ;
- le tronçon D : constitué d'un muret béton anti-submersion longeant la berge droite du chenal de La Maréchale jusqu'à un portail bartardeau pour assurer l'accès à une cale de mise à l'eau. Des palpanches sont présentes en pied du perré maçonné (longueur de 115 m) ;
- le tronçon E : correspond à une digue en terre le long de l'estuaire avec un talus côté fleuve en enrochement (longueur de 220 m) ;
- le tronçon F : est une digue en terre perpendiculaire à l'estuaire et se raccordant au terrain naturel à la côte 4,80 m NGF (longueur de 170 m).

■ des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques :

- 8 ouvrages hydrauliques sont localisés sur le linéaire du système d'endiguement (3 ouvrages existants et 5 ouvrages à créer) ;
- 4 portails anti-submersion seront créés.

Un épi en enrochement long de 30 mètres présent en rive gauche à l'entrée du chenal de la Maréchale est déclaré comme ouvrage contributif à la stabilité du système d'endiguement.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 865 m.

Les extrémités du système d'endiguement sont rattachées au terrain naturel présentant des points altimétriques hauts (> 4,80 m NGF) permettant de fermer hydrauliquement la zone protégée

Article 6 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement « Quartier de la Maréchale », au titre de l'article R 214-113 du code de l'environnement, est de **classe C**.

Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement protège contre l'aléa de submersion marine uniquement.

Le niveau de protection est défini au marégraphe de Laména (3 km en aval du port de La Maréchale). Le niveau de protection mesuré à ce lieu de référence est de 4,50 m NGF (ce qui correspond à un niveau d'eau au droit des ouvrages de 4,55 m NGF en lit mineur).

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le pétitionnaire dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à un événement maritime tempête 1999 +20 cm.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le pétitionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code tel que la réparation des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

Article 8 : Effectivité du système d'endiguement

Le système d'endiguement, nommé « Quartier de la Maréchale » est effectif lorsque le gestionnaire justifie la création du système d'endiguement, la mise en place de sa gestion, et le respect des prescriptions du présent article :

- transmission, par le gestionnaire, au service police de l'eau de la DDTM 33 et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine d'une note rédigée par un maître d'œuvre agréé à la fin des travaux. Cette note précise les éventuelles modifications apportées en phase d'exécution par rapport à l'« avant-projet » et justifie que

celles-ci n'impactent pas les performances du système d'endiguement telles que définies dans l'étude de dangers ;

- justification de la maîtrise foncière des ouvrages et de leurs accès : conventions signées avec la commune et si nécessaire avec le Grand Port Maritime de Bordeaux (pour l'épi en enrochements) et le Conseil Départemental (si assise des ouvrages sur route départementale) ;
- justification de la nécessité ou non de mettre en place un dispositif de ressuyage au droit du tronçon E ;
- intégration dans les consignes du gestionnaire du suivi des palplanches, du perré et des pieutages lors des visites techniques approfondies ;
- intégration dans les consignes de surveillance du gestionnaire, d'un contrôle des tassements des sols d'assise des ouvrages.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation de la Gironde, par la présence du système d'endiguement, et ce, jusqu'au niveau de protection défini à l'article 17 du présent arrêté. La zone protégée est présentée en annexe 2.

La zone protégée est totalement incluse sur le territoire de la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.

Article 10 : Population de la zone protégée

La population protégée dans la demande susvisée est estimée à 54 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée à connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA LOI SUR L'EAU

- TRAVAUX SUR DIGUE

Article 11 : Travaux préparatoires

Les travaux de rehaussement de la rue du Port interdiront l'accès pendant leur exécution. La rue du Port étant l'unique accès au quartier de la Maréchale. Une déviation dans le lotissement sera mise en place pendant le rehaussement. La réalisation du muret du tronçon A doit se faire après le rehausse-

ment de la voirie. Le rehaussement de voirie et la réalisation du muret du tronçon A devront être réalisés en dernier lieu.

Un plan de circulation sera établi au démarrage du chantier et devra être strictement suivi et contrôlé.

Les aires de stockage des matériaux devront être validées par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre et respecter les prescriptions de l'article 14.



Fig 2 : Localisation des accès et installations de chantier

Article 12 : Phasage travaux

Concernant la gestion des eaux de ruissellement, le réseau de collecte existant sera conservé sauf au niveau du rehaussement de la rue du Port où le fossé existant au sud de la rue sera décalé plus au sud. Une grille avaloir avec un rejet vers le chenal sera mise en œuvre au point bas de la rue du Port afin de collecter les eaux pluviales de la rue qui ne pourront plus s'écouler vers le réseau existant. Une tranchée drainante longera le mur béton côté nord de la rue du Port afin de collecter les eaux pluviales de ruissellement et de les évacuer vers le chenal.

L'aménagement ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire de surface.

La réalisation des travaux prendra en compte les contraintes liées aux conditions de circulation sur la rue du Port et à la présence des professionnels en activité au voisinage des travaux (viticulture). Les travaux côté Gironde devront se faire à la marée. Un plan de circulation sera imposé aux entreprises pour la traversée de la commune.

Les travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres se fera en dehors des phases biologiques sensibles (reproduction, estivation) soit de septembre à mars.

Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter la stagnation des eaux de pluie et d'évacuer les éventuelles circulations d'eau d'infiltration et venues d'eaux parasites.

Les terrassements devront impérativement être effectués à l'abri de l'eau. Aucun rabattement de nappe temporaire n'est prévu dans le cadre des travaux. Les travaux seront réalisés sur environ 4 mois et seront réalisés à la marée côté Gironde. La période de nappe haute est à éviter en phase travaux. Ainsi, la période de mai à décembre reste favorable pour des travaux sans pompage en fond de fouille ni de rabattement de nappe.

un contrôle de la piézométrie avant l'ouverture des fouilles en phase travaux devra être réalisé afin de prévenir tout besoin de recours à des solutions d'épuisement (et les régulariser le cas échéant).

Article 13 : Suivi environnemental

Sur l'aire d'étude, la superficie totale de zones humides identifiées est de 3 380 m². 342 m² de zones humides sont impactés par le projet. Ces zones humides sont localisées de manière linéaire et résiduelle entre l'estran et le haut de berge, le long de l'estuaire et du chenal de la Maréchale. Ces zones humides sont temporaires, soumises à la marée et donc aux pressions de l'érosion. Sur certains secteurs, la présence d'espèces invasives en dégrade la qualité.



Fig 3: localisation des zones humides

L'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire avec balisage des espaces sensibles ; de même concernant les stations d'espèces patrimoniales.

L'écologue de chantier devra s'assurer de la bonne mise en œuvre et du maintien du balisage restreignant les emprises travaux et protégeant les secteurs évités, particulièrement au niveau de l'estran, en contrôlant l'éventuelle apparition d'effets indirects sur les zones humides que ce soit en phase préparatoire, en phase d'exécution des travaux et de remise en état.

Ainsi, l'écologue de chantier devra :

- Réaliser un passage **avant chantier** qui permettra :
 - De confirmer et d'affiner le cas échéant la zone d'emprise des travaux, de stockage et le plan de circulation, ainsi que la gestion des eaux pluviales du chantier et le point de rejet ;
 - De confirmer l'absence d'enjeu au droit du projet et de définir le balisage des zones sensibles à éviter ;
 - De veiller à la prise en compte des espèces exotiques envahissantes vis-à-vis de l'entretien des engins de chantier afin d'en limiter la propagation ; la localisation avec le balisage pour la destruction adaptée des foyers au droit du projet.
- Un accompagnement **durant la phase chantier** afin de veiller au respect de l'ensemble des préconisations environnementales tout au long des travaux ;
- Un passage **en fin de chantier** afin de faire le bilan de l'opération (retrait des dispositifs temporaires de balisage, nettoyage etc).

La **période des travaux** (de septembre à mars pour l'abattage et le débroussaillage dans la partie Sud du projet) s'effectuera en dehors des phases biologiques sensibles (reproduction, estivation).

En **phase exploitation**, le maintien d'une végétation herbacée sera assuré par un entretien mécanique selon des modes de gestion raisonnées avec une fauche tardive annuelle (automne /début d'hiver) ; favorable à la biodiversité sans altérer la surveillance des ouvrages. Les travaux d'entretien s'effectueront autant que possible hors période de crue.

Article 14 : Aire de chantier

Celle-ci se situe en zone rouge du PPRI de la commune de St Seurin de Cadourne. Son aménagement devra donc respecter le règlement de ce PPRI

Un plan d'évacuation compatible avec les délais de prévision des crues, permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable clairement identifiée devra être mis en place par l'entreprise de travaux.

Sont cependant interdits

- Tout stockage situé au-dessous de la cote des PHEC de produits dangereux ou polluants, tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les dépôts de produits, matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.

Les installations de chantier(base vie...) devront respecter la cote des PHEC dans ce secteur à savoir 4,55 m NGF et être transparents l'eau sous cette cote.

Les pistes de chantier devront être réalisées au niveau du TN.

Les matériels et matériaux non évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau. Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

Les installations situées sous la cote de 4,55m NGF devront être résilientes à l'eau.

En cas de vents violents ou de fortes pluies, les installations de chantier devront être protégées pour éviter la dispersion des matériaux ou la détérioration du matériel. Les engins de chantier respecteront la législation en vigueur en matière d'émissions et entretien régulier sera assuré.

Les entreprises en charge des travaux devront intégrer le risque d'inondation et notamment, organiser le chantier en fonction des conditions hydrauliques et météorologiques, et des crues de la Garonne. Elles devront établir un plan de prévention du chantier. Elles devront ainsi garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue, sans remettre en cause la sécurité du personnel.

En outre, le site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> qui actualise quotidiennement des cartes de vigilance des crues devra être consulté.

Article 15 : Manipulation de produits

Le Maître d'ouvrage organise son chantier pour avoir un impact minimal sur l'environnement pendant toute son intervention. Il se donne les moyens d'éviter toute pollution du sol et des milieux aquatiques :

- Les travaux doivent être réalisés en dehors de période du risque inondation.
- Des dispositifs de prévision et d'alerte doivent être mis en place en cas d'inondation afin de mettre les dispositifs adéquats pour ne pas aggraver le risque et être source de pollutions accidentelles.
- Les travaux devront être réalisés dans le plus strict respect de la réglementation environnementale :
- Organisation du tri sélectif des déchets de chantier et mise à disposition du personnel du
- Les véhicules de chantier devront être contrôlés chaque jour ;
- les ravitaillements et entretiens des engins et matériels de chantier devront être effectués sur des aires étanches ou hors zones sensibles ;
- Les engins devront être munis de kits de dépollution ;
- Les eaux usées du chantier devront être récupérées dans les dispositifs étanches puis orientées vers des filières adaptées.

À la fin des travaux, le Maître d'ouvrage devra effectuer un compte-rendu de chantier qui sera transmis aux services de l'Etat qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ce compte rendu retracera le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions faites ci-dessus, ainsi que les effets des aménagements sur le milieu qui auront été identifiés.

Article 16 : Moyen d'intervention

Toutes les précautions seront prises pour éviter le moindre incident.

- L'entreprise de pose devra établir un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle afin que des moyens de protection du milieu naturel puissent être correctement utilisés et rendus ainsi efficaces ;
- En cas d'incident lors des travaux, le Maître d'ouvrage devra immédiatement interrompre les travaux, et résoudre celui-ci. Les dispositions devront être prises pour limiter l'effet induit par celui-ci sur le milieu, l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise ;
- Le Maître d'ouvrage informera le service chargé de la Police de l'Eau dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 17 : Pollution accidentelle

En matière de pollution accidentelle des eaux, il faudra tenir compte du caractère évolutif de la situation et réaliser un suivi de la pollution.

- Des prélèvements devront permettre de fournir des éléments d'estimation de l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.
- Après isolement des pollutions accidentelles, le gestionnaire des équipements :
 - Prélèvera par pompage le volume de polluants isolés,
 - Prélèvera la partie polluée des matériaux constitutifs du chenal (à traiter ou à mettre en décharge autorisée),
 - Remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

- PHASE CHANTIER

Article 18 : Rôle du maître d'œuvre agréé

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, le maître d'œuvre en charge de la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté doit être unique, agréé et doit assurer :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ;

- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 19 : Éléments à ajouter au dossier technique avant le début des travaux

Le maître d'œuvre doit s'assurer que l'ensemble des éléments suivants figurent au dossier de l'ouvrage avant le début des travaux :

- note sur les fondations des ouvrages, précisant les caractéristiques mécaniques des fondations, leur traitement et la justification de leur résistance ;
- document détaillant et justifiant les caractéristiques des matériaux prévus pour la construction de l'ouvrage;
- note de calcul de l'ouvrage précisant la méthode et les hypothèses retenues ;
- tous documents précisant les dispositions prises pour réduire les risques pour la sécurité publique pendant le déroulement du chantier (étude des conséquences théoriques d'une rupture d'ouvrage, précautions prises dans l'exécution des travaux, etc.) ;

Article 20 : Dossier de récolement des travaux

Dans un délai d'un an maximum après la fin des travaux, le gestionnaire transmet au service police de l'eau de la DDTM 33 et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH)/ DREAL Nouvelle- Aquitaine, un dossier de récolement qui comprend au minimum :

- les plans détaillés des ouvrages exécutés conformes à l'exécution ;
- un document décrivant les caractéristiques mécaniques de la fondation et précisant les résultats des essais effectifs pendant le chantier ;
- un document décrivant les caractéristiques des matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage et précisant les résultats des essais effectués pendant le chantier ;
- les versions ultérieures à l'étude géotechnique G2 PRO ;
- la mise à jour du document d'organisation ;
- s'il y a lieu, la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT.

Article 21 :Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2, les ouvrages compris dans le système d'endiguement sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Gironde.

Article 22 : Modification du système d'endiguement

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le pétitionnaire sur le niveau de protection ou la zone protégée, est portée à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 23 : Travaux

Tous travaux projetés sur les digues du système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, doivent faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un porté à connaissance auprès du Préfet. Ils doivent par ailleurs être conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article suivant.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux.

Article 24 :Déclaration des incidents ou accidents- Événement Important pour la sécurité hydraulique.

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-25 du Code de l'environnement, le Gemapien définit l'échelle de gravité de l'évènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) en liaison avec une action d'exploitation ou lié au comportement intrinsèque des ouvrages hydrauliques, et qui a induit :

- une atteinte à la sécurité des personnes (mise en difficulté, mise en danger ou accident) ;
- des dégâts aux biens ou aux ouvrages hydrauliques;

Le Gémapien déclare l'EISH au service du contrôle de la DREAL, par la transmission d'une fiche de déclaration et propose une classification selon le niveau de classification et du type d'ouvrage dans les délais impartis.

Les fiches EISH sont disponibles sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine: <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/comment-declarer-un-eish-a10456.html>

La déclaration d'une fiche EISH se fait à l'adresse mail suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 25 : Dossier d'ouvrage technique

A la date de parution du présent arrêté, le dossier d'ouvrage technique du système d'endiguement « Quartier de la Maréchale » de la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE est, au sens de l'article R.214-122-I du CE, constitué de l'étude de dangers figurant en Pièce n°3, du dossier de demande d'autorisation établi par le Bureau d'étude ARTELIA en MAI 2022 sous le numéro 4352541 .

Le gestionnaire tient à jour un dossier d'ouvrage technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier d'ouvrage technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 26 : Cartographies

Les cartes produites dans le cadre de l'étude de dangers doivent être fournies selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

En particulier, le gestionnaire fournit à chaque commune concernée les données relatives aux venues d'eau non dangereuses dans la zone protégée afin de gérer la présence éventuelle de population, notamment au droit de la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE.

Article 27 : Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de la commune, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 28 : Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage sera inspecté a minima deux fois par an et après tout événement hydrométéorologique remarquable.

Article 29 : Rapport de surveillance

Au plus tard 6 ans après la date de signature de ce présent arrêté, le gestionnaire établit et transmet au Préfet un premier rapport de surveillance comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que celles du rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement, mentionné à l'article 15 du présent arrêté.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans.

Article 30 : Visites techniques approfondies

La première Visite Technique Approfondie (VTA) de l'ensemble des ouvrages du système est réalisée au plus tard un an après la date de notification du présent Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'endiguement.

Elles sont ensuite renouvelées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 24 ci-dessus et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Article 31 : Suivi morphologique et hydraulique

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées

Article 32 - Végétation

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête et sur une bande de 5 mètres au-delà des abords des ouvrages.

Les modalités de gestion de la végétation arborée ou arbustive déjà présente sur ou à proximité des ouvrages sont détaillées dans le document d'organisation prévu à l'article 27. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

Article 33 - Application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le gestionnaire communique au guichet unique la zone d'implantation du système d'endiguement et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Article 34 - Accès aux ouvrages

Le gestionnaire s'assure de bénéficier en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les travaux, dont ceux en urgence.

Article 35 – Etude de dangers

Sauf si le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBVPM) est amené à anticiper cette échéance pour un autre motif, l'étude de dangers est actualisée dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée et au minimum tous les 20 ans.

La première révision de l'étude de dangers intervient au plus tard le 01/05/2042.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé.

Titre VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 36 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 37: Caractère et durée de l'autorisation environnementale

I - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

II - L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans pour l'entretien à compter de la signature du présent arrêté.

III - La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le gestionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 38 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le gestionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité (notamment nautique).

Titre VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 40 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 41 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 42 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 46 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Seurin-de-Cadourne.

Fait à Bordeaux, le **- 9 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Article 43 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 44 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement visées à l'article 2 et concernée par la zone de protection visées à l'article 6 pour y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché dans cette commune pendant une durée minimum d'un mois,
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 45 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

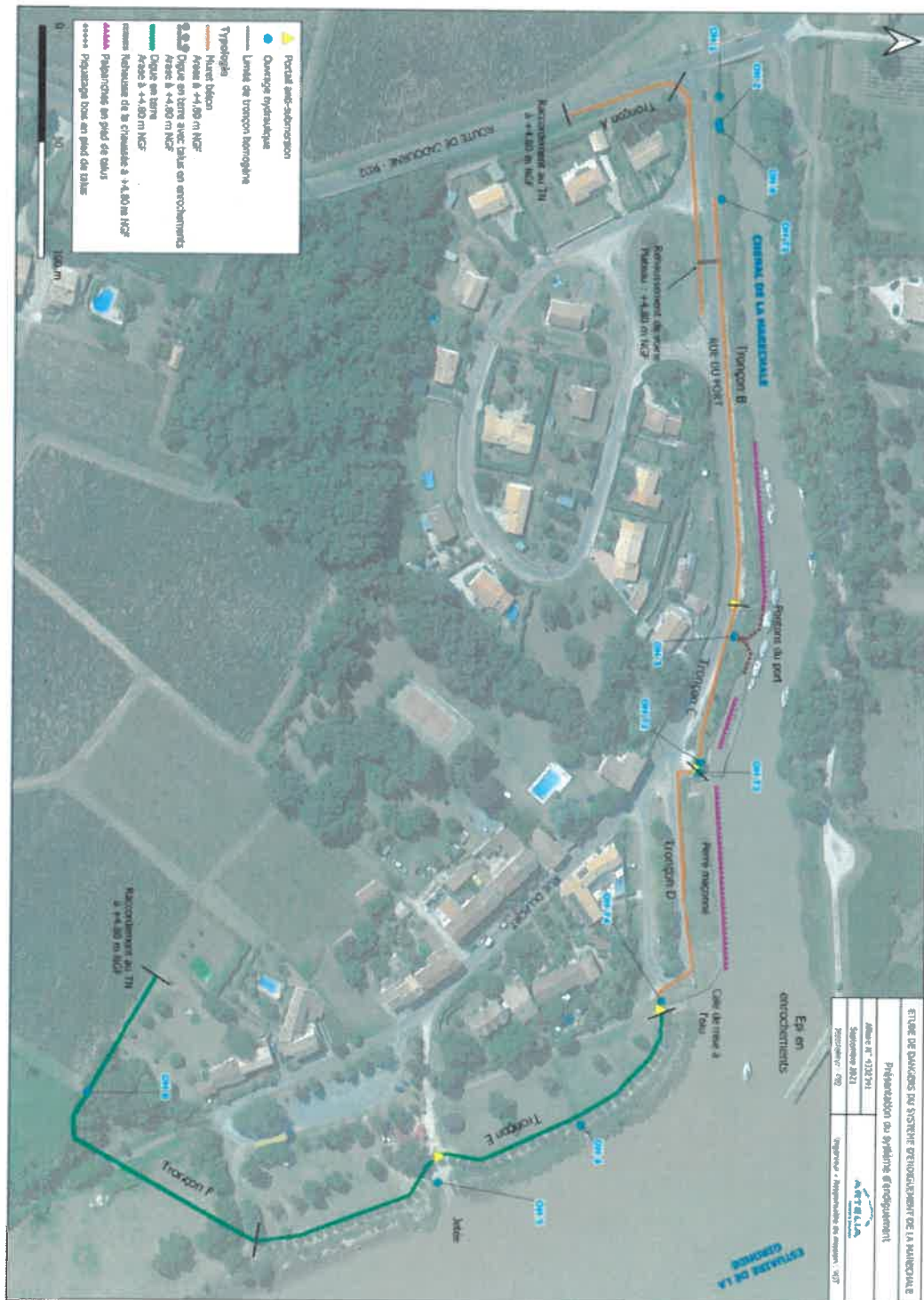
II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Annexe I : Composition du système d'endiguement



**Annexe 2 : Zone protégée du système d'endiguement du « quartier de la Maréchale »
sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne**



Annexe III : Profil type des aménagements du Système d'endiguement

La réalisation d'un muret en béton.

Le muret de protection sera de type "T inversé". Sa hauteur variera en fonction du terrain naturel de façon à toujours atteindre l'arase de crête souhaitée, soit 4,80 m NGF. La semelle des murs aura une épaisseur de 20cm tout comme l'épaisseur en tête du muret. Le pan de mur aura un fruit minimum de 2%. Les murs pourront être réalisés en béton matricé teinté afin de faciliter l'intégration paysagère.

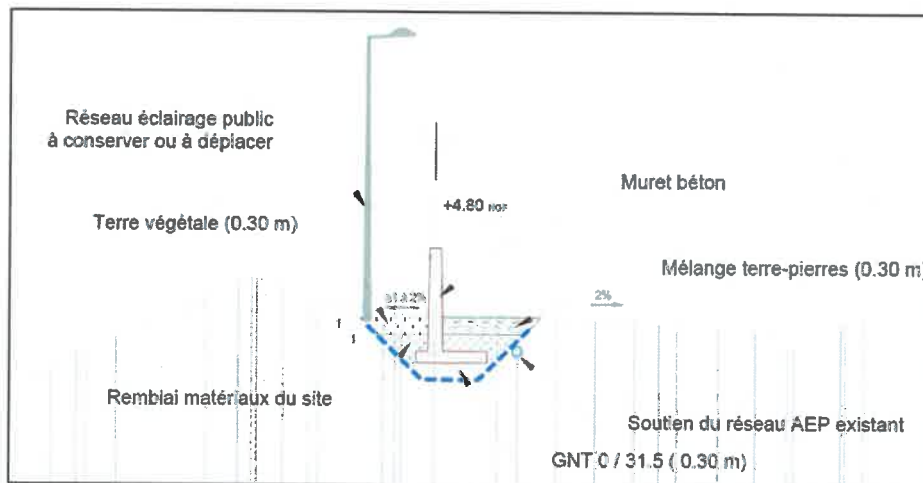


Figure 1 – Coupe type muret en béton (source: dossier du pétitionnaire)

La réalisation de digues en bord de Garonne côté estuaire.

Ces digues seront composées d'enrochements calcaires en bicouche sur une épaisseur de 0.80 m afin de garantir une parfaite imbrication des blocs. Un filtre de type géotextile sera mis en place à l'interface entre le talus de digue et les enrochements afin de limiter la présence de fines dans le corps de digue. Côté terre, les matériaux du corps de digue seront caractérisés par du remblai d'apport recouvert d'une épaisseur de 0.30 m de terre végétale.

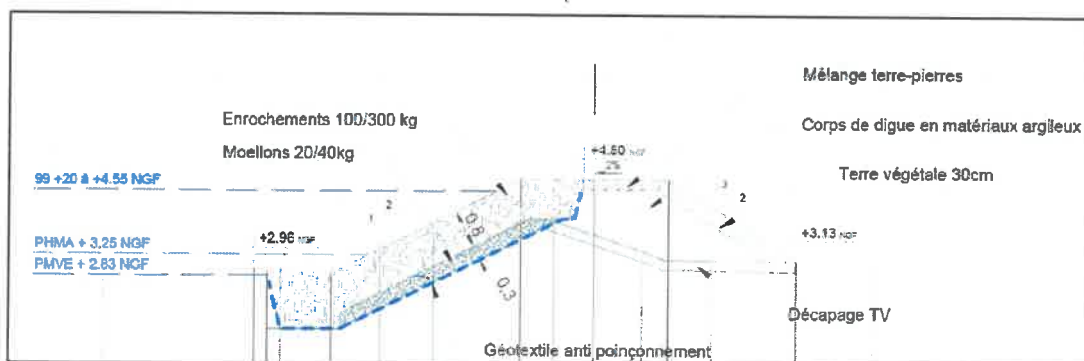


Figure 2 – Coupe type digue et enrochement (source : dossier du pétitionnaire)

La réalisation de levées de terre

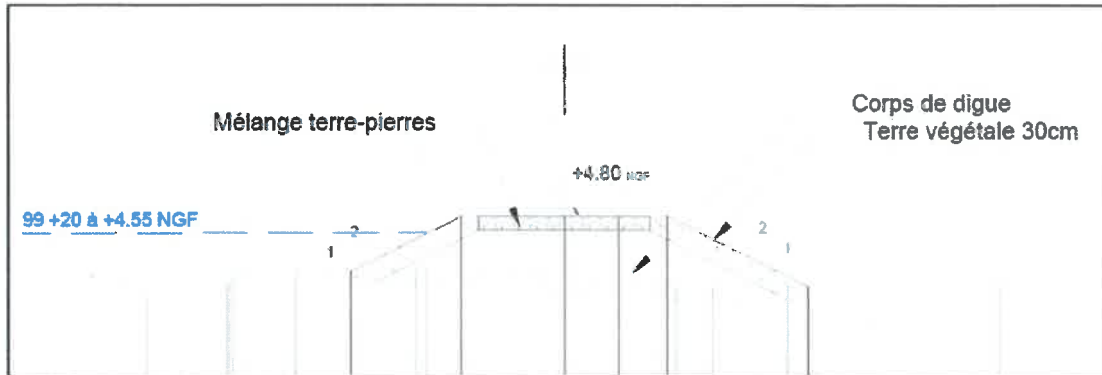


Figure 3 – Coupe type levée de terre (source : dossier du pétitionnaire)

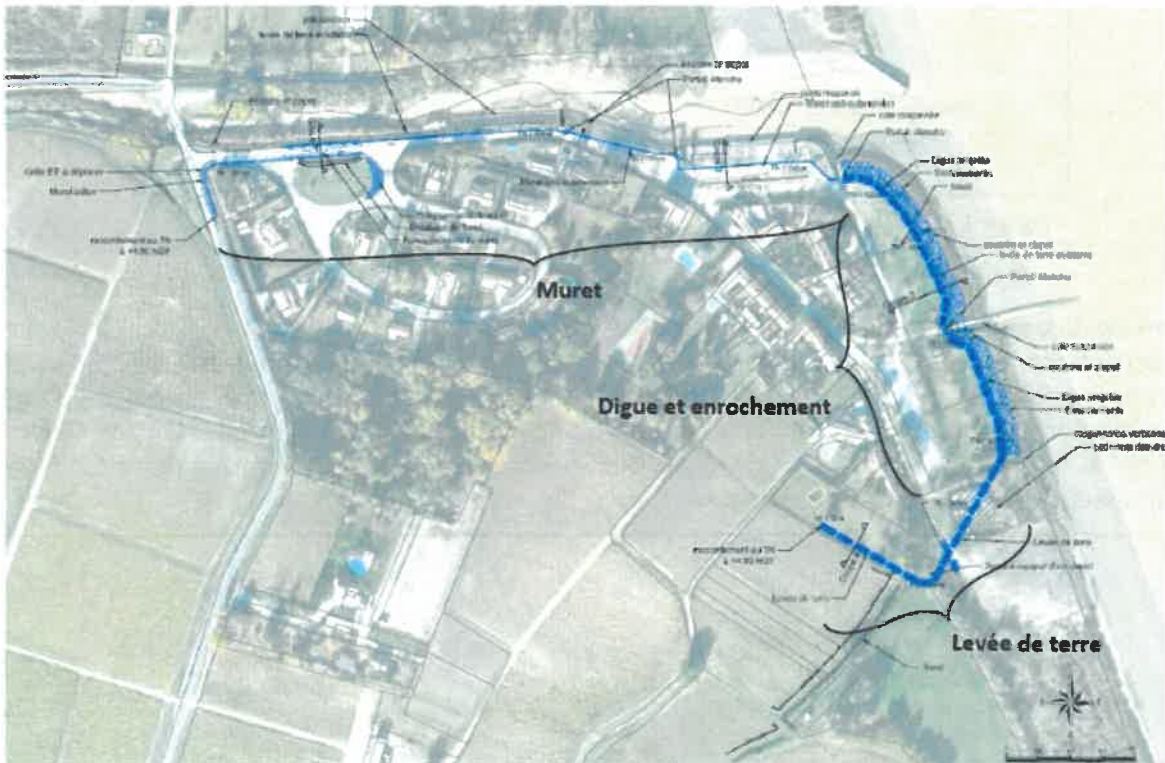


Figure 4 – Localisation des différentes composantes de l'aménagement